



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 58183

Texte de la question

M. Michel Pajon souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de l'assujettissement de France Télécom aux impôts directs locaux, dans des conditions de droit commun. En effet, l'article 29 de la loi de finances pour 2003, qui intégrait cette réforme, a prévu, simultanément, un prélèvement du même montant sur la compensation perçue, par les collectivités locales, au titre de la suppression de la part salariale de la taxe professionnelle, afin d'en neutraliser l'impact financier pour le budget de l'État. Il rappelle que cette compensation en faveur du budget de l'État, mise en oeuvre pour l'exercice 2003 et fixée une fois pour toutes, correspond aux bases fiscales de l'année 2003 des établissements de France Télécom situés sur le territoire de la commune, auxquelles est appliqué le taux de taxe professionnelle 2002. À terme, comme cela avait pu être repéré dès sa mise en oeuvre, cette « normalisation » du régime fiscal de France Télécom n'est pas sans impact sur les ressources financières des collectivités locales. Ces dernières sont désormais doublement pénalisées. Tout d'abord, elles supportent le manque à gagner du fait de la réduction de l'assiette de la compensation de la part salaires. D'autre part, la baisse des bases enregistrées par cette société pour ses différents établissements génère une diminution significative des produits fiscaux, tout en maintenant cependant intacte à son niveau de 2003, la compensation que l'État perçoit. Ainsi, pour ce qui concerne la seule ville de Noisy-le-Grand, alors que les bases établies en 2003 avaient permis de fixer, pour 2003 la cotisation de taxe professionnelle de France Télécom à 1 805 701 euros et une dotation de compensation pour l'État équivalente, il s'avère que le montant prévisionnel des bases 2005 de ce même organisme laisserait prévoir d'envisager un produit fiscal 2005 de 1 301 655 euros, en baisse de 504 046 euros au regard du produit évalué pour 2003, alors que la dotation de compensation de l'État resterait au montant fixé en 2003. En conséquence, dans un souci de transparence fiscale, il lui demande de bien vouloir lui transmettre la répartition constatée en 2003 des bases des différents établissements de France Télécom sur le territoire national ainsi que son évolution à compter de la mise en place de ce dispositif. De plus, face à l'inquiétude grandissante des élus locaux, il souhaite avoir connaissance des mesures de compensation ou de correction que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre afin de supprimer les incidences négatives en termes de ressources fiscales de ce dispositif issu de la loi de finances pour 2003.

Texte de la réponse

La réforme introduite par la loi de finances pour 2003 pour restituer aux collectivités locales le produit fiscal attaché aux bases d'imposition des établissements de France Télécom était une réforme nécessaire. Elle répondait tout d'abord à la demande de nombre de collectivités locales qui contestaient que l'État collecte ce produit fiscal, dont seule une partie leur était reversée par le biais du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. L'évolution du régime fiscal atypique de cette entreprise s'imposait également d'un point de vue communautaire. Cette réforme s'inscrivait dans la logique de la défense de l'autonomie financière des collectivités locales consacrée par la réforme constitutionnelle de mars 2003. Cette réforme était également équilibrée. En contrepartie de la perte d'une recette fiscale au profit des collectivités locales, l'État a repris sur ces dernières une partie de leur compensation au titre de la suppression de la part salaires de la taxe

professionnelle, depuis intégrée au sein de la dotation globale de fonctionnement. En cas d'insuffisance de ce montant, un prélèvement complémentaire a pu être opéré sur le produit de la fiscalité issue des quatre taxes directes locales. L'opération était ainsi neutre pour l'État et les collectivités locales. Cet équilibre a cependant été rompu parfois, en raison de la baisse de certaines bases d'impositions de France Télécom par la suite. Il convient de souligner qu'il s'agit là toutefois de conséquences normales, liées à l'évolution de toutes bases fiscales. Cet aléa fiscal engendre par nature des gagnants et des perdants. Néanmoins, le Gouvernement a accepté dès l'origine de prendre en considération les difficultés que posait cette réforme. Il a accepté d'abaisser le seuil de déclenchement de la compensation des pertes de bases de taxe professionnelle dans le cadre du régime de droit commun institué par l'article 54 de la loi de finances pour 2004. Le décret d'application de décembre 2004 prévoit désormais que cette compensation se déclenche dès que la perte de produit de taxe professionnelle représente plus de 2 % du produit des quatre taxes directes locales, contre 5 % auparavant. Les pertes de produit de taxe professionnelle liées à la baisse de certaines bases d'imposition d'établissements de l'entreprise France Télécom ont ainsi pu d'ores et déjà être compensées plus largement. Le Gouvernement a toutefois souhaité aller encore plus loin. Conformément aux engagements qu'il a pris devant la représentation nationale à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2007, il a travaillé avec les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat à la mise en place d'un dispositif exceptionnel de compensation, complémentaire au régime de compensation des pertes de bases de taxe professionnelle de droit commun. En conséquence de ce travail commun, il a donné un avis favorable à un amendement parlementaire au projet de loi de finances rectificative pour 2006 destiné à la mise en place d'un tel dispositif de compensation exceptionnelle. Ce dispositif permet d'assurer à partir de 2007 aux communes et établissements publics de coopération intercommunale qui auraient subi une perte très importante entre 2004 et 2006 de produit de taxe professionnelle liée à des établissements de France Télécom, une compensation pendant une durée de cinq ans. Le coût de ce dispositif est estimé à 21 MEUR en 2007 et à 59 MEUR sur la période. Il offre ainsi aux collectivités locales concernées une visibilité jusqu'en 2011, soit huit ans après la réforme.

Données clés

Auteur : [M. Michel Pajon](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58183

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 2005, page 1819

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1305